

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2011-166	R-3742-2010 Phase 2	1 <sup>er</sup> novembre 2011
------------	------------------------	-------------------------------

---

## PRÉSENT :

Gilles Boulianne  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

## Décision finale

*Demande du Transporteur afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité — Projet d'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2005-03 au réseau de transport d'Hydro-Québec - Raccordement du parc éolien Seigneurie de Beaupré-4*



## 1. DEMANDE

[1] Dans sa décision D-2010-165 du 23 décembre 2010 la Régie de l'énergie (la Régie) autorise Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) à réaliser le projet visant l'intégration de 1 936,5 MW de production éolienne, provenant de 14 parcs distincts, découlant de l'appel d'offres A/O 2005-03 pour un coût total de 1 466,3 M\$ (le Projet). Aux termes de cette décision, la Régie accueille également la demande du Transporteur de traiter dans une seconde phase la modification du Projet pour y ajouter les investissements découlant de la relocalisation sur les terres privées de la Seigneurie de Beauré, du parc Bas-Saint-Laurent abandonné par le promoteur en juillet 2009. Ce parc vient s'ajouter aux parcs éoliens Seigneurie de Beauré-2 et Seigneurie de Beauré-3.

[2] Le 21 juillet 2011, le Transporteur demande l'autorisation de réaliser l'intégration au réseau de transport d'électricité du parc éolien Seigneurie de Beauré-4, au coût d'environ 25 M\$.

[3] Le jour même la Régie affiche la demande sur son site internet et débute l'analyse de la demande.

## 2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[4] En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de transport.

[5] Le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 25 M\$, conformément aux dispositions du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement).

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

### 3. ANALYSE

#### 3.1 DESCRIPTION DU PROJET, AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES ET JUSTIFICATION

[6] Dans le cadre de la phase 1 du dossier, le Transporteur précise que « *Le parc éolien Bas-St-Laurent de 68 MW a été officiellement abandonné par le promoteur le 13 juillet 2009<sup>3</sup>* ».

[7] Le 19 octobre 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) modifie le contrat d'approvisionnement du parc éolien Bas-St-Laurent afin de permettre la relocalisation de ce parc sur le site de la Seigneurie de Beaupré.

[8] Ainsi, le 19 novembre 2010, Boralex inc. et Gaz Métro Éole inc., filiale à part entière de Société en commandite Gaz Métro (le Consortium) annoncent l'acquisition des droits d'un projet éolien d'une puissance installée de 69 MW, dont la puissance à transporter sur le réseau de transport sera de 68 MW. En achetant ce contrat, le Consortium entend construire un troisième parc éolien sur les terres privées de la Seigneurie de Beaupré.

[9] Le 2 décembre 2010, le Transporteur reçoit une demande formelle du Distributeur afin de raccorder au réseau de transport le parc éolien Seigneurie de Beaupré-4.

[10] Le coût des investissements en cause s'élève à 25,0 M\$, dont 2,9 M\$ pour la réalisation des travaux et de 22,0 M\$ pour le remboursement du poste de départ du producteur privé du parc éolien Seigneurie de Beaupré-4. Pour l'ensemble du Projet, les coûts totaux passent donc de 1 466,3 M\$ à 1 491,3 M\$.

---

<sup>3</sup> Pièce B-0004, page 16.

[11] Le raccordement du parc éolien Seigneurie de Beupré-4 au réseau de transport nécessitera des ajustements mineurs aux travaux de réaménagement de réseau déjà initiés par le Transporteur dans le cadre du Projet, en lien avec les parcs éoliens Seigneurie de Beupré-2 et Seigneurie de Beupré-3.

[12] Les éoliennes du parc Seigneurie de Beupré-4 seront raccordées directement au poste à 315-34,5 kV regroupant actuellement les parcs Seigneurie de Beupré-2 et Seigneurie de Beupré-3. Le promoteur de ces deux derniers parcs installera un troisième transformateur à cette fin, de sorte que le scénario de raccordement au réseau de transport, prévu au projet initial dans la première phase du présent dossier, demeurera pratiquement identique.

[13] Le raccordement du parc Seigneurie de Beupré-4 dans le même poste de transformation à 315-34,5 kV que les parcs Seigneurie de Beupré-2 et Seigneurie de Beupré-3 ne nécessite qu'un agrandissement du poste existant, permettant ainsi d'éviter la construction d'un nouveau poste. Cela permet également d'éviter la construction d'une nouvelle ligne de transport, réduisant ainsi les coûts en plus de minimiser l'impact environnemental.

[14] Ces travaux de raccordement du parc Seigneurie de Beupré-4 au réseau de transport ne requièrent aucune autorisation gouvernementale, ni aucune norme technique supplémentaire à ce qui est déjà prévu au Projet.

[15] Compte tenu de la simplicité et des avantages évidents de la solution retenue, aucun autre scénario de raccordement n'a été considéré par le Transporteur.

### 3.2 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

#### COÛTS DES TRAVAUX DU PROJET PAR ÉLÉMENT (en milliers de dollars de réalisation)

	Total Lignes	Total Postes	Total Transport (lignes et postes)
<b>Ingénierie interne</b>	35,7	145,0	<b>180,7</b>
<b>Ingénierie externe</b>	11,5	30,0	<b>41,5</b>
<b>Client</b>	11,5	259,8	<b>271,3</b>
<b>Approvisionnement</b>	219,8		<b>219,8</b>
<b>Construction</b>	1 316,9		<b>1 316,9</b>
<b>Gérance interne</b>	50,2	183,0	<b>233,2</b>
<b>Gérance externe</b>	5,2		<b>5,2</b>
<b>Provision</b>	387,8	49,2	<b>437,0</b>
<b>Autres coûts</b>	64,6	8,6	<b>73,2</b>
<b>Frais financiers</b>	90,5	24,4	<b>114,9</b>
<b>Total</b>	<b>2 193,7</b>	<b>700,0</b>	<b>2 893,7</b>

### 3.3 IMPACT TARIFAIRE

[16] Le raccordement du parc éolien Seigneurie de Beauré-4 visé par la présente demande s'inscrit dans la catégorie d'investissement « Croissance des besoins de la clientèle ». La mise en service est prévue pour décembre 2014.

[17] Ce projet porte la contribution estimée du Distributeur à environ 202,9 M\$. Cette contribution estimée représente une diminution d'environ 18,4 M\$ par rapport à la contribution estimée d'environ 221,3 M\$ lors de la première phase du dossier. Cette réduction de la contribution s'explique par les augmentations combinées des coûts de 25,0 M\$ relatifs au raccordement du parc éolien Seigneurie de Beauré-4 et de la puissance à transporter pour ce parc éolien de 68 MW. Le montant final de la contribution sera déterminé en fonction des coûts réels, après la mise en service du Projet.

[18] L'impact sur les revenus requis à la suite de la mise en service du Projet prend en compte les coûts du Projet nets de la contribution estimée, soit les coûts associés à l'amortissement, au financement, à la taxe sur les services publics et aux frais d'entretien et à l'exploitation ainsi que de la puissance maximale à transporter relative au Projet, qui évoluera graduellement jusqu'à atteindre 2 004,5 MW en 2015.

[19] Les résultats sont présentés sur une période de 20 ans et une période mixte de 20 ans pour les remboursements des postes de départ, tel que stipulé dans les ententes de raccordements, et de 40 ans pour les autres actifs, conformément à la décision D-2003-68<sup>4</sup> de la Régie.

[20] Cependant, les résultats présentés sur la période mixte de 20 et 40 ans sont plus représentatifs de l'impact sur les revenus requis, puisqu'ils sont plus comparables à la durée de vie utile moyenne des immobilisations du Projet. Pour l'ensemble de ces périodes, le Projet ne génère pas d'impact à la hausse sur le tarif de transport.

## **4. OPINION DE LA RÉGIE**

### **4.1 CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS**

[21] Le Transporteur dépose, sous pli séparé et confidentiel, le schéma de liaison du parc éolien Seigneurie de Beaupré. Ce schéma apparaît à l'annexe 2, de la pièce B-0037.

[22] Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi et d'interdire toute divulgation de ce document et des renseignements qu'il contient, puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent. Le Transporteur dépose une affirmation solennelle faisant état des motifs invoqués au soutien de sa demande.

[23] La Régie accueille la demande de confidentialité du Transporteur. Elle interdit la divulgation ainsi que la publication des renseignements contenus à l'annexe 2 de la pièce B-0037.

---

<sup>4</sup> Dossier R-3497-2002.

## **4.2 COMPTE DE FRAIS REPORTÉS**

[24] Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de porter au compte de frais reportés créé par la décision D-2010-165, selon le cas, les montants afférents à la mise en service et aux contributions relatives à la seconde phase du projet, le tout selon les modalités dudit compte de frais reportés.

[25] L'intégration du parc de la Seigneurie de Beaupré-4 au réseau du Transporteur ne constitue qu'un volet du Projet ayant fait l'objet de la décision D-2010-165. Il n'y a pas lieu par conséquent que la Régie statue à nouveau sur la question dans le cadre de la présente demande.

## **4.3 CONTRIBUTION DU DISTRIBUTEUR**

[26] Le Transporteur estime à 202,09 M\$ la valeur de la contribution exigible du Distributeur, montant inclus à l'Entente administrative concernant le raccordement des parcs éoliens retenus par le Distributeur dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03.

[27] Dans sa décision<sup>5</sup> autorisant le projet de raccordement des parcs du premier appel d'offres du Distributeur pour de l'énergie éolienne, la Régie avait réservé sa décision quant au calcul de la contribution et à son versement en attendant d'une proposition du Transporteur pour finalement en reporter l'étude dans le cadre d'un dossier générique sur les ajouts au réseau et le suivi des engagements d'achats.

## **5. CONCLUSION**

[28] La demande d'autorisation du projet de raccordement au réseau du Transporteur du parc éolien Seigneurie de Beaupré-4 rencontre les prescriptions de la Loi et de son règlement d'application. La Régie en autorise la réalisation.

---

<sup>5</sup> Décision D-2007-141, dossier R-3631-2007.



[29] Cependant, la Régie ne se prononce pas sur l'estimation de la contribution du Distributeur, ni sur les modalités de recouvrement de cette contribution puisque ces sujets feront l'objet de discussions dans le cadre d'un dossier générique à venir.

[30] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** au Transporteur l'autorisation de réaliser le projet d'intégration au réseau de transport d'Hydro-Québec des 68 MW de production éolienne du parc éolien Seigneurie de Beaupré-4, dans le cadre du Projet découlant de l'appel d'offres A/O 2005-03, le Transporteur ne pouvant apporter, sans l'autorisation préalable de la Régie, aucune modification au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable tant la description technique que les coûts;

**INTERDIT** la divulgation et la publication des renseignements contenus à l'annexe 2 de la pièce B-0037;

**RÉSERVE** sa décision sur l'estimation de la contribution par le Distributeur ainsi que sur les modalités de recouvrement de celle-ci.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.